



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 AVRIL 2016**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille seize à vingt heures

Le vingt-cinq avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

23

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

Étaient présents : *Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER*, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Christine SCHATZ, Ingrid GEMEHL, Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH*, Sylvain EVRARD, Conseillers Municipaux.*

Absents étant excusés :

*Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Raymond LANOË, Conseiller Municipal
Monsieur Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
Monsieur Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillère Municipale*

Procurations :

*Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Raymond LANOË qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. Benoît ECK
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Laetitia HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

**** Mme Valérie GEIGER présente pour le point N° 030/02/2016, puis pour les points N° 032/02/2016 au N° 045/02/2016***

**** M. Bruno FREYERMUTH présent pour les points N° 030/02/2016, N° 032/02/2016, du point N° 034/02/2016 au N° 036/02/2016, puis du point N° 038/02/2016 au N° 045/02/2016***

N° 026/02/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2016

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 8 février 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 8 février 2016 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 027/02/2016 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2016

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016.

N° 028/02/2016 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE STRASBOURG DANS L'EMPRISE DE L'AVENUE DU MAIRE GILLMANN POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION, D'UN DROIT D'ACCES ET D'UNE SERVITUDE NON AEDIFICANDI

EXPOSE

Dans le cadre des opérations d'aménagement du secteur du Schulbach pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'OBERNAI et des futures installations, Electricité de Strasbourg a procédé à l'installation d'un poste de transformation sur l'emprise de l'Avenue du Maire Gillmann ; un procès-verbal d'extraction de la surface nécessaire à ce transformateur a été réalisé en date du 1^{er} décembre 2015, conformément au plan de composition du lotissement autorisé.

Il convient désormais d'établir conventionnellement un compromis de constitution de servitudes sur la parcelle cadastrée section BT n°1514/259 de 0,22 are, matérialisant :

- *le droit d'installation du poste de transformation,*
- *le droit d'accès aux installations électriques sur une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations,*
- *la servitude non aedificandi sur une zone de 2 mètres de part et d'autre des canalisations.*

Le montant de l'indemnité pour la constitution de cette servitude est fixé à la somme de un euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 février 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-4 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 422-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** sa délibération N°132/07/2008 du 3 novembre 2008 affirmant son adhésion et son soutien au projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'OBERNAI et adoptant le schéma directeur d'aménagement du secteur du Schulbach comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisme d'ensemble conduite par la Ville d'OBERNAI en tant qu'aménageur public ;
- VU** sa délibération N°029/02/2009 du 30 mars 2009 statuant sur l'acquisition à l'amiable des terrains composant l'emprise foncière de l'opération ;
- VU** sa délibération N°095/04/2010 du 27 septembre 2010 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme relative notamment au reclassement du lieu-dit « Schulbach » en secteur 1AUe afin d'ouvrir à l'urbanisation l'espace nécessaire à la création d'un nouvel équipement hospitalier, ses services connexes et ses espaces de stationnement ;
- VU** sa délibération N°026/02/2013 du 4 mars 2013 approuvant l'avant-projet détaillé du programme d'aménagement du secteur du Schulbach pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'OBERNAI ;
- VU** le permis d'aménager N°PA.067.348.13.M0002 délivré le 14 mai 2013, et son modificatif délivré le 29 juillet 2014 ;
- VU** sa délibération N°054/04/2015 du 22 juin 2015 approuvant la cession du terrain d'implantation du Nouvel Hôpital d'OBERNAI au profit de l'Etablissement Public de Santé d'OBERNAI ;
- CONSIDERANT** la demande d'Electricité de Strasbourg tendant à l'installation d'un poste de transformation dans l'emprise du secteur du Schulbach pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'OBERNAI et de futures installations, conformément au plan de composition du lotissement autorisé ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la constitution des servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg grevant la parcelle communale cadastrée section BT n°1514/259 d'une surface de 0,22 are, comprise dans l'Avenue du Maire Gillmann, et comportant :

- un droit d'installation d'un poste de transformation,
- un droit d'accès aux installations électriques sur une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations,
- une servitude non aedificandi sur une zone de 2 mètres de part et d'autre du tracé des canalisations,

et qui seront consenties moyennant le prix de un euro symbolique ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes, restera à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de l'inscription au Livre Foncier.

N° 029/02/2016 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE STRASBOURG A L'EXTREMITÉ DU SQUARE SAINT CHARLES POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION, D'UN DROIT DE PASSAGE DE CABLES, D'UN DROIT D'ACCES ET D'UNE SERVITUDE NON AEDIFICANDI

EXPOSE

Dans le cadre de la cession du bâtiment communal au 10 Square Saint Charles, une division foncière a été opérée pour extraire le bâtiment, ainsi que le poste de transformation ES situé à l'extrémité de l'impasse.

Vérification faite, il s'est avéré qu'aucune servitude n'était inscrite au Livre Foncier pour l'installation et l'entretien de ce poste.

Afin de régulariser cette situation, il convient d'établir conventionnellement un compromis de constitution de servitudes sur la parcelle cadastrée section 72 n°639 de 0,69 are, matérialisant :

- *le droit d'installation du poste de transformation,*
- *le droit de passage de câble sur une longueur d'environ 10 mètres traversant la parcelle,*

- *le droit d'accès aux installations électriques sur une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations,*
- *la servitude non aedificandi sur une zone de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations.*

Le montant de l'indemnité pour la constitution de cette servitude est fixé à la somme de un euro symbolique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 février 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-4 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 422-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

CONSIDERANT la demande d'Electricité de Strasbourg tendant à l'instauration d'une servitude pour un poste de transformation situé à l'extrémité du Square Saint Charles, à titre de régularisation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la constitution des servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg grevant la parcelle communale cadastrée section 72 n°639 d'une surface de 0,69 are, située à l'extrémité du Square Saint Charles et comportant :

- le droit d'installation du poste de transformation,

- le droit de passage de câble sur une longueur d'environ 10 mètres traversant la parcelle,
- le droit d'accès aux installations électriques sur une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations,
- la servitude non aedificandi sur une zone de 1,5 mètre de part et d'autre des canalisations.

et qui seront consenties moyennant le prix de un euro symbolique ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes, restera à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de l'inscription au Livre Foncier.

N° 030/02/2016 CESSION ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES TOURS COMMUNALES DE L'ENCEINTE EXTERIEURE DES REMPARTS

EXPOSE

Constat

La Ville d'OBERNAI compte à ce jour 9 tours des Remparts dans son patrimoine communal, qui sont enclavées au sein de propriétés privées et occupées à des fins privatives, sans droit ni titre.

Ces occupations gracieuses ont fait l'objet d'une remarque de la Chambre Régionale des Comptes, lors de son dernier contrôle en 2010 ; elle sollicite expressément que la Ville d'OBERNAI régularise ces occupations des tours communales.

9 tours ont ainsi été recensées, qui font l'objet d'occupations par des particuliers ; elles sont cadastrées et localisées comme suit :

Tour n°1 : elle est cadastrée section 7 n°64, d'une surface de 19 m², et est située dans la propriété M. et Mme Jean-Paul SCHAMBION, 21, rue de Sélestat

Tour n°2 : elle est cadastrée section 7 n°114, d'une surface de 3 m², et est située dans la propriété de la SIBAR, mise en location au profit du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Tour n°3 : elle est cadastrée section 7 n°131, d'une surface de 6 m², et est située dans la propriété de Mme Christine FERRENBACH, 20, Rempart Mal Joffre

Tour n°4 : elle est cadastrée section 7 n°179, d'une surface de 7 m², et est située dans la propriété de M. Bernard REIBEL, rue de Grendelbruch

Tour n°5 : elle est cadastrée section 8 n°102, d'une surface de 6 m², et est située dans la propriété de M. et Mme Eric BAURY, 13, rue de Grendelbruch

Tour n°6 : elle est cadastrée section 8 n°120, d'une surface de 37 m², et est située dans la propriété de la SCI La Cour de la Chapelle (représentée par Mme Catherine EDEL LAURENT), rue de la Chapelle

- Tour n°7 : elle est cadastrée section 9 n°72, d'une surface de 6 m², et est située dans la propriété de M. et Mme Gilles HANQUET, 28 a, rue des Pèlerins
- Tour n°8 : elle est cadastrée section 9 n°43, d'une surface de 8 m², et est située dans la propriété de M. Yves EHRHART, 8, rue de Gail
- Tour n°9 : elle est cadastrée section 10 n°136, d'une surface de 9 m², et est située dans la propriété de la SCI Le Fournil (représentée par M. Ludovic SCHIBLER), 139, rue du Gal Gouraud

Les occupants de ces tours ont été invités à une réunion publique, qui s'est tenue en mairie en date du 9 octobre 2014, au cours de laquelle les situations particulières des tours ont été exposées, ainsi que les démarches de régularisation qui seront entamées, au cas par cas.

Les objectifs de cette démarche consistent :

- à répondre aux exigences de la Chambre Régionale des Comptes,
- à sécuriser les droits d'occupation des résidents – propriétaires, notamment en cas de revente du bien,
- à clarifier les obligations imparties à l'occupant en lui permettant d'intégrer la tour à l'entretien courant de sa propriété et d'y conduire les évolutions nécessaires.

L'ensemble de ces tours est intégré au sein de propriétés privées, et partie intégrante des habitations, à l'exception de la tour n°1, située en périphérie de la propriété de M. et Mme SCHAMBION, et qui présente un intérêt à être conservée dans le patrimoine communal, au vu de sa configuration (hauteur, localisation, etc ...).

Les tours n°2 à 9 peuvent ainsi être cédées aux différents résidents – occupants.

Dans cette perspective, et conformément à l'article L.621-22 du Code du Patrimoine, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont émis, en date du 9 mars 2015, un avis favorable quant à la cession de ces tours.

Régularisations proposées

Au vu de l'avis du Service des Domaines, de la nature de l'occupation (annexe de l'habitation ou surface habitable) et des prix de référence des tractations passées (cession de tours communales déjà réalisées), il est proposé les régularisations suivantes :

- Tour n°1 : cette tour présentant un intérêt pour la Ville à être conservée dans le patrimoine communal, il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec les époux SCHAMBION, pour une occupation du sol de la tour sur une emprise de 5 m², et pour un montant de 120,00 € l'année ;
- Tour n°2 : la tour étant intégrée dans le bâtiment de la SIBAR, et au vu de son état de bon entretien, il est proposé une cession à hauteur de 1.590,00 € net vendeur (soit 530 € le m²) ;
- Tour n°3 : cette tour est intégrée à l'habitation et constitue une avancée du salon, cave et terrasse aux autres niveaux de la maison ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 3.180,00 € net vendeur (soit 530 € le m²) ;
- Tour n°4 : cette tour constitue un appentis et un accès au jardin ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 2.100,00 € net vendeur (soit 300 € le m²) ;

- Tour n°5 : *cette tour constitue un appentis et un accès au jardin ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 1.800,00 € net vendeur (soit 300 € le m²) ;*
- Tour n°6 : *cette tour constitue une terrasse extérieure de la maison ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 11.100,00 € net vendeur (soit 300 € le m²) ;*
- Tour n°7 : *cette tour constitue un appentis et un accès au jardin ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 1.800,00 € net vendeur (soit 300 € le m²) ;*
- Tour n°8 : *cette tour constitue un appentis et un accès au jardin ; il est ainsi proposé un prix de cession à hauteur de 2.400,00 € net vendeur (soit 300 € le m²) ;*
- Tour n°9 : *cette tour a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2012, où la cession était approuvée à hauteur de 4.500,00 €, offre finalement refusée par M. SCHIBLER. Il est ainsi proposé de revoir le montant de la cession sur la base de la nouvelle estimation du service des Domaines, la tour constituant un appentis et un accès au jardin, et de proposer un prix de cession à hauteur de 2.700,00 € net vendeur (soit 300 € le m²).*

La Ville d'OBERNAI a formulé, par courrier, les propositions détaillées ci-dessus aux différents occupants, et plusieurs courriers d'acceptation ont été réceptionnés à ce jour :

- *M. Bernard REIBEL*
- *M. et Mme Eric BAURY*
- *SCI Cour de la Chapelle*
- *M. et Mme Gilles HANQUET*
- *Mme Christine FERRENBACH*

Au vu des exposés préalables et de l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité de cette opération foncière en :

- *acceptant d'une part de conclure une convention d'occupation précaire pour la tour cadastrée section 7 n°64 ;*
- *acceptant d'autre part de céder les tours communales numérotées 2 à 9 dans le rapport ci-dessus, au prix proposé au cas par cas en fonction de l'occupation et de l'état des tours ;*
- *autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation précaire et les actes translatifs de propriété à intervenir.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4, L 2542-26 et R 2241-1 ;
 - VU** subsidiairement le Code Civil ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
 - VU** les observations émises par la Chambre Régionale des Comptes, lors de son contrôle en 2010, et plus particulièrement les occupations sans droit ni titre des tours communales comprises dans l'enceinte des Remparts par des particuliers ;
 - VU** l'avis favorable exprimé le 9 mars 2015 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - VU** l'avis du Domaine N°2015/348/47 du 15 avril 2015 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des observations de la Chambre Régionale des Comptes quant aux occupations irrégulières des tours communales comprises dans l'enceinte des Remparts, et décide de régulariser ces situations pour répondre aux exigences de la Chambre et pour sécuriser les droits d'occupation des résidents- propriétaires ;

2° DECIDE AINSI

de conserver dans son patrimoine communal la tour cadastrée section 7 n°64 en raison de sa configuration (état, hauteur, etc ...) et de proposer une convention d'occupation précaire à M. et Mme Jean-Paul SCHAMBION, demeurant 21, rue de Sélestat à OBERNAI, occupant une emprise de 5 m² de cette tour, pour un montant de 120 € par an ;

3° ADMET

que la Ville d'OBERNAI n'a aucun intérêt à conserver les tours communales énumérées à l'article 4, en raison de leur intégration totale dans des propriétés privées et de leurs occupations privatives par les propriétaires résidents ;

4° CONSENT

par conséquent la cession en pleine propriété des tours communales cadastrées comme suit, au profit des propriétaires occupants cités ci-dessus :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Acquéreurs</u>
7	114	3 m ²	Conseil Départemental du Bas-Rhin Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG
7	131	6 m ²	Mme Christine FERRENBACH 20, Rempart Mal Joffre – 67210 OBERNAI
7	179	7 m ²	M. Bernard REIBEL 62, rue du Val de Fer – 54230 NEUVES MAISONS
8	102	6 m ²	M. et Mme Eric BAURY 13, rue de Grendelbruch – 67210 OBERNAI
8	120	37 m ²	SCI Cour de la Chapelle 27, rue de la Chapelle – 67210 OBERNAI
9	72	6 m ²	M. et Mme Gilles HANQUET 28 A, rue des Pèlerins – 67210 OBERNAI
9	43	8 m ²	M. Yves EHRHART 10, rue Girardet – 54000 NANCY
10	136	9 m ²	SCI Le Fournil du 139 29, rue Hofacker – 67205 OBERHAUSBERGEN

5° FIXE

les prix de vente comme suit, au vu de l'Avis des Domaines n°2015/348/47 du 15 avril 2015 :

- tour cadastrée section 7 n°114 : prix de cession fixé à **1.590,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), la tour étant intégrée dans le bâtiment et en bon état d'entretien ;
- tour cadastrée section 7 n°131 : prix de cession fixé à **3.180,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour étant intégrée à l'habitation et constituant une avancée du salon, cave et terrasse aux autres niveaux de la maison ;
- tour cadastrée section 7 n°179 : prix de cession fixé à **2.100,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour constituant un appentis et un accès au jardin ;
- tour cadastrée section 8 n°102 : prix de cession fixé à **1.800,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour constituant un appentis et un accès au jardin ;
- tour cadastrée section 8 n°1209 : prix de cession fixé à **11.100,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour constituant une terrasse extérieure de la maison ;
- tour cadastrée section n°172 : prix de cession fixé à **1.800,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour constituant un appentis et un accès au jardin ;

- tour cadastrée section 9 n°43 : prix de cession fixé à **2.400,00 € net vendeur** (soit 530 € le m²), cette tour constituant un appentis et un accès au jardin ;
- tour cadastrée section 10 n°136 : cette tour a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2012, où la cession était approuvée à hauteur de 4.500,00 €, offre finalement refusée par M. SCHIBLER. Il est ainsi proposé de revoir le montant de la cession sur la base de la nouvelle estimation du service des Domaines, la tour constituant un appentis et un accès au jardin, et de proposer un prix de cession à hauteur de **2.700,00 € net vendeur** (soit 300 € le m²) ;

6° PRECISE

que l'ensemble des frais de notaire est à la charge exclusive des acquéreurs ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure la convention d'occupation précaire et à signer les actes translatifs de propriété.

N° 031/02/2016 REFECTION DE LA COUVERTURE DU CENTRE CULTUREL ATHIC - HABILITATION DU MAIRE A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE

EXPOSE

Les toitures du Centre Culturel ATHIC comportent 2 versants de matériaux différents :

*Côté Rempart et Cour ATHIC : couverture en terre cuite,
Côté Place de l'Etoile : couverture en bardeaux asphaltés.*

Réalisé il y a plus de 30 ans, le versant en bardeaux asphaltés est fortement détérioré, causant diverses infiltrations dans les salles de lecture du 2^{ème} étage de la Médiathèque municipale.

Le Conseil Municipal a décidé à l'occasion de l'adoption du budget 2016, de procéder à la réfection du versant concerné.

Il est proposé le renouvellement en tuiles en terre cuite dites Biberschwantz 16 X 38, selon les préconisations préalables de l'ABF.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à procéder au dépôt d'une déclaration préalable pour le renouvellement de la couverture.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 alinéa 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17 ;

CONSIDERANT que les travaux de couverture sont soumis à autorisation d'occupation des sols préalable, et qu'il convient de charger Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme de réhabilitation de la couverture du Centre Culturel ATHIC, conformément aux éléments exposés dans le rapport ci-dessus ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'une déclaration préalable pour permettre les travaux de réfection de la couverture du Centre Culturel ATHIC ;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides auxquelles les opérations à réaliser sont éligibles.

N° 032/02/2016 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1ERE TRANCHE – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL VACANT

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 7 janvier 2013, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la consolidation des concessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que sur l'attribution des lots vacants situés dans l'emprise de la 1^{ère} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

Ainsi, le 7 janvier 2013, le Conseil Municipal décidait d'attribuer le lot I/24 à M. Taoufik BELLAHA, ultime lot disponible en 1^{ère} tranche ; finalement, M. BELLAHA a présenté son désistement pour ce lot. Il est proposé d'en prendre acte.

Ce lot I/24 est répertorié en catégorie 2, d'une surface de 6,04 ares, et est situé Allée des Prés.

Les négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel ont finalement abouti à une nouvelle réservation ferme pour ce dernier lot au profit de M. et Mme Yannick JOUBAUD, demeurant 173 rue d'Altorf à 67120 DACHSTEIN.

Dès lors, le bilan définitif de la commercialisation des lots individuels relevant de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières se confirme comme suit :

CATEGORIE	Nombre de lots	Surface/ares	Produit net €
1	20	110,38	2.376.404
2	13	81,08	1.750.153
3	7	55,73	1.010.467
TOTAUX	40	247,19	5.137.024

Cette cession clôturera ainsi la commercialisation de la 1^{ère} tranche.

Au vu des exposés préalables et de l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016, il appartient au Conseil Municipal :

- d'accepter la cession de gré à gré du lot individuel N°1/24 au profit de M. et Mme Yannick JOUBAUD, demeurant 173, rue d'Altorf à DACHSTEIN, en réitérant l'ensemble des modalités communes de vente stipulées dans ses délibérations des 17 décembre 2007 et 8 novembre 2010, et selon le prix de vente fixé à 21.090,00 € HT l'are,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'acte translatif de propriété selon les conditions générales de vente fixées au règlement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service des Domaines ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations respectives des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, des 16 février, 25 mai, 28 septembre et 21 décembre 2009, des 26 avril, 8 novembre et 20 décembre 2010, des 11 avril et 4 juillet 2011, des 26 septembre 2012 et 7 janvier 2013 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du désistement de M. Taoufik BELLAHA, attributaire du lot n°1/24 ;

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant constituant le dernier terrain d'habitat individuel encore disponible dans la première tranche :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
1/24	2	M. et Mme Yannick JOUBAUD 173, rue d'Altorf 67120 DACHSTEIN	6,04 ares	127 384 €

3° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

3.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

3.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

3.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

3.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

3.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

3.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

3.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

3.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 033/02/2016 PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE EQUESTRE – CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE – VERSEMENT DES INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS A M. ANDRE HORNUS

EXPOSE

Par délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation d'un nouveau centre équestre, le Conseil Municipal a validé le versement des indemnités pour arbres fruitiers aux propriétaires évincés par l'opération, sur la base du barème d'indemnisation établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Dans le cas d'espèce, Monsieur André HORNUS, propriétaire de la parcelle cadastrée section 44 n°52 comprise dans l'emprise du projet, a signé la promesse de vente en

date du 6 avril 2016, et un rapport contradictoire a été réalisé, détaillant comme suit les indemnités pour arbres fruitiers dont M. HORNUS peut bénéficier :

- 1 noyer adulte	:		600,00 €
- 2 cerisiers adultes	:	2 X 494 € =	988,00 €
- 3 quetschiers adultes	:	3 X 187 € =	561,00 €
		TOTAL :	2.149,00 €

Cette indemnité a été acceptée par M. HORNUS.

Ainsi, la Ville d'OBERNAI lui verse un montant de 1.982,88 € pour le terrain, complété d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers de 2.149,00 €, soit un montant total de 4.131,88 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4° ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
 - VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
 - VU** les avis N°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et N°2014/348/0254 du 1^{er} avril 2014 du Service des Domaines ;
 - VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment une zone Nc destinée à accueillir un nouveau centre équestre et un emplacement réservé n°1 destiné à relier les routes de Boersch et d'Ottrott ;
 - VU** sa délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation du nouveau centre équestre ;
- CONSIDERANT** que la transaction immobilière avec M. André HORNUS est adossée sur une promesse de vente signée le 6 avril 2016 moyennant le prix de 1.982,88 € net vendeur pour un terrain nu ;

CONSIDERANT cependant que le terrain est planté d'arbres fruitiers, pour lesquels le propriétaire peut bénéficier d'une indemnité calculée sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve le complément d'indemnités proposé, visant à garantir une juste indemnisation pour la perte des arbres fruitiers suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 44 n°52 de 4,52 ares, par la Ville d'OBERNAI, auprès de M. André HORNUS, demeurant 13 avenue des Consulats à OBERNAI,

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de verser à ce propriétaire une indemnité pour arbres fruitiers, du montant détaillé comme suit :

- 1 noyer adulte	:		600,00 €
- 2 cerisiers adultes	:	2 X 494 € =	988,00 €
- 3 quetschiers adultes	:	3 X 187 € =	<u>561,00 €</u>
		TOTAL :	2.149,00 €

en complément de l'indemnité principale, qui s'élève à 1.982,88 €

N° 034/02/2016 RESTAURANT/CLUB HOUSE « AU PARC DE HELL » - CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE TRANSITOIRE POUR LE MOIS DE MAI 2016

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château sous l'enseigne « Au Parc de Hell ».

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal a consenti la location-gérance (gérance libre) de ce fonds à Mme Blanche SCHREIBER, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an reconductible, avec possibilité d'y mettre fin au 31 décembre de chaque année.

Dans la perspective de l'intégration dans les nouveaux locaux en cours de construction à l'arrière des courts couverts, et donnant sur la piscine plein-air, un préavis de fin de contrat actuel a été notifié à Mme SCHREIBER avec effet au 31 décembre 2015.

Lors de l'appel à projet lancé début octobre 2015 afin de sélectionner l'exploitant du fonds de commerce dans les nouvelles conditions, les candidats ont fait part de leur

désintéressé pour une exploitation temporaire dans les anciens locaux, leur préférence allant vers un début d'exercice directement au sein du nouveau bâtiment à compter du 1^{er} mai 2016.

Afin d'assurer néanmoins la continuité de service, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°126/07/2015 du 14 décembre 2015 de conclure avec Mme SCHREIBER un nouveau contrat de location-gérance pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016.

Enfin, par délibération n°013/01/2016 du 8 février 2016, le Conseil Municipal a décidé de consentir un contrat de location-gérance avec la Société par Action Simplifiée à constituer par M. Sébastien KUBLER, pour l'exploitation du nouveau restaurant O'Set à compter du 1^{er} mai 2016.

Compte tenu de l'avancée des travaux, le nouveau restaurant ne pourra pas être opérationnel à cette date.

Il est ainsi proposé de conclure un nouveau contrat de location-gérance avec Mme SCHREIBER pour la période transitoire du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2016, dans les locaux actuels.

Les termes de ce contrat s'inscriraient dans la continuité de l'existant, avec notamment un loyer mensuel de 259,42 € HT (loyer à fin décembre 2015, révisé selon l'indice contractuel des loyers commerciaux).

A compter du 1^{er} juin 2016, M. KUBLER intégrera les nouveaux locaux dans lesquels il exploitera le fonds de commerce du restaurant rebaptisé « O'Set » selon les conditions définies lors du Conseil Municipal du 8 février 2016 avec notamment une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2016 et un loyer à 1 200 € HT/mois du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016 puis 2 000 € HT/mois en 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie réglementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;

VU sa délibération n°143/07/2011 du 19 décembre 2011 portant conclusion d'un contrat de location-gérance avec Mme SCHREIBER pour l'exploitation du restaurant du Club House dénommé « Au Parc de Hell » ;

VU sa délibération n°126/07/2015 du 14 décembre 2015 portant conclusion d'un contrat de location-gérance transitoire avec Mme SCHREIBER pour l'exploitation du restaurant du Club House dénommé « Au Parc de Hell » pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 ;

VU sa délibération n°013/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'un contrat de location-gérance avec la SAS à constituer par M. Sébastien KUBLER pour l'exploitation du nouveau restaurant rebaptisé O'Set à compter du 1^{er} mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'avancée des travaux ne permet pas d'assurer une exploitation du nouveau restaurant au 1^{er} mai 2016 ;

CONSIDERANT que Mme SCHREIBER a fait connaître son intérêt pour continuer à exploiter le restaurant jusqu'au 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'accord de M. Sébastien KUBLER pour différer le début de son activité au niveau du restaurant O'set au 1^{er} juin 2016 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec Mme Blanche SCHREIBER, demeurant à STOTZHEIM 12 rue des Mimosas, en vue de permettre la poursuite de l'exploitation du restaurant / club-house « Au Parc de Hell » du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2016 ;

2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales suivantes :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, comprenant :

- d'une part les locaux composés des espaces clos ainsi que de la terrasse extérieure attenante, constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal cadastrée en section 11 – parcelle N° 455 avec une contenance totale au sol de 2,87 ares ;
- d'autre part le fonds de commerce de débit de boissons – restaurant relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne et la clientèle.

- **Durée**

La location est conclue avec effet du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 31 mai 2016, sans possibilité de reconduction tacite.

- **Conditions financières**

La redevance mensuelle est fixée à 259,42 € H.T.

Les preneurs seront également tenus à toutes les charges locatives et notamment celles relatives aux abonnements et aux consommations d'eau et d'électricité.

3° PRECISE

qu'en conséquence, le contrat de location-gérance du restaurant O'Set avec la Société par Action Simplifiée à constituer par M. Sébastien KUBLER, prévu par sa délibération n°013/01/2016 du 8 février 2016 prendra effet au 1^{er} juin 2016 selon des conditions générales inchangées (hormis la date d'effet) par rapport à la délibération précitée et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,

- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, futurs usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive)

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 1^{er} juin 2016 pour une durée de trois ans renouvelable sur décision expresse de la Ville d'Obernai

- **Conditions financières**

Outre les charges relatives à l'exploitation du fonds de commerce, le locataire-gérant devra acquitter une redevance définie dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016 : 1 200 € HT/mois
- à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 : 2 000 € HT/mois.

La redevance sera ensuite révisable sur cette dernière base annuellement à date anniversaire sur la base de l'ILC.

Le locataire supportera également l'ensemble des charges locatives et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de l'exploitation du fonds.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité et à signer tout document permettant de concrétiser ce dispositif.

N° 035/02/2016 ADJONCTION DE PERMISSIONNAIRES DE CHASSE SUR LE LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL N°21

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal a, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, approuvé notamment la conclusion d'une convention de bail de chasse de gré à gré pour le lot intercommunal n°21 avec M. Paul KLEIM domicilié à Obernai.

Le Conseil Municipal a également eu l'occasion de se prononcer, en avril 2015 et juin 2015, respectivement sur le désistement de permissionnaires et l'agrément d'un garde-chasse sur ce même lot.

Le locataire soumet désormais à l'agrément de la Ville la candidature de trois nouveaux permissionnaires :

- M. Jacques PETITFILS domicilié à Valff,
- M. Dominique SIMON domicilié à Sélestat,
- M. Alfred MORTZ domicilié à Limersheim.

La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse, consultée en vertu de l'article 8-2 du Cahier des Charges pour la location des chasses communales pour la période 2015-2024, a émis un avis favorable quant à ces candidatures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'agréer lesdites candidatures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

VU sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;

VU ses délibérations n°033/03/2015 du 13 avril 2015 et n°066/04/2015 du 22 juin 2015 se prononçant respectivement notamment sur le désistement de permissionnaires et l'agrément d'un garde-chasse sur le lot de chasse intercommunal n°21 ;

CONSIDERANT les demandes du locataire du lot de chasse intercommunal n°21 portant sur l'agrément de nouveaux permissionnaires ;

VU l'avis de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

MM. Jacques PETITFILS domicilié à Valff, Dominique SIMON domicilié à Sélestat et Alfred MORTZ domicilié à Limersheim en tant que permissionnaires du lot de chasse intercommunal n°2I ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 036/02/2016 INSTITUTION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ SUR LE BAN D'OBERNAI

EXPOSE

Les services publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz sont gérés à Obernai dans le cadre de contrats de concession. Dans le cadre de leurs activités, les concessionnaires disposent d'ouvrages, le plus souvent souterrains, implantés au niveau du domaine public communal.

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation du domaine public fait obligatoirement l'objet du paiement d'une redevance.

Le montant de ces redevances domaniales et en particulier les plafonds sont déterminés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, selon les articles R.2333-105 et suivants du CGCT, les redevances plafonds pour la distribution et le transport d'électricité, sont calculées selon les formules suivantes :

- *Redevance annuelle d'occupation du domaine public communal :*
0,381 x population – 1204

Ce plafond est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice « ingénierie » publié au Journal Officiel. Pour 2016, l'indice de réévaluation est de 1,2896.

- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité : $0,35 \times \text{longueur (m) des lignes de transport installées ou remplacées}$
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité : plafond de redevance annuelle/10

Les articles R.2333-114 et suivants du CGCT définissent quant à eux les formules de calcul des redevances plafonds pour la distribution et le transport de gaz comme suit :

- Redevance annuelle d'occupation du domaine public communal : $(0,035 \times \text{longueur des canalisations en m}) + 100$
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz : $0,35 \times \text{longueur (m) des canalisations construites ou renouvelées}$

Ces deux plafonds sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice « ingénierie » publié au Journal Officiel. Pour 2016, l'indice de réévaluation est de 1,2896.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz sur le ban d'Obernai aux montants plafonds prévus au CGCT et tels qu'indiqués ci-dessus.

Afin d'éviter l'obligation de prendre une délibération au début de chaque année, il est également proposé d'adopter également les modalités de calcul des revalorisations futures de ces tarifs, selon les formules réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-84 et suivants, R.2333-105 et suivants et R.2333-114 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les exploitants des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz doivent acquitter une redevance dans le cadre de l'occupation du domaine public communal et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les tarifs ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instituer des tarifs de redevances dues par les exploitants des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville d'Obernai, et d'appliquer les montants maximaux calculés selon les formules fixées par la réglementation, à savoir :

Pour la distribution et le transport d'électricité :

- Redevance annuelle d'occupation du domaine public communal :
 $0,381 \times \text{population} - 1204$

Ce plafond est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice « ingénierie » publié au Journal Officiel. Pour 2016, l'indice de réévaluation est de 1,2896.

- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité :
 $0,35 \times \text{longueur (m) des lignes de transport installées ou remplacées}$
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité :
plafond de redevance annuelle/10

Pour la distribution et le transport de gaz :

- Redevance annuelle d'occupation du domaine public communal :
 $(0,035 \times \text{longueur des canalisations en m}) + 100$
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz :
 $0,35 \times \text{longueur (m) des canalisations construites ou renouvelées}$

Ces deux plafonds sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice « ingénierie » publié au Journal Officiel. Pour 2016, l'indice de réévaluation est de 1,2896.

2° ENTEND

adopter également les modalités de calcul des revalorisations futures de ces tarifs, selon les formules réglementaires.

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif et notamment en vue du recouvrement de ces redevances.

N° 037/02/2016 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
16 juin 2014	Potelet de signalisation endommagé au Mont National	153,80 €
23 juillet 2014	Candélabre endommagé rue des Bonnes Gens	1 210,98 €
27 juin 2015	Vitre brisée au COSEC	152,41 €
6 juillet 2015	Candélabre endommagé place de l'Europe	1 784,40 €
9 octobre 2015	Mat de signalisation endommagé boulevard d'Europe	692,00 €
15 octobre 2015	Panneau de basket endommagé à la Halle Bugeaud	1 005,36 €
20 novembre 2015	Vitre brisée par un élève à l'école élémentaire Picasso	155,20 €
15 décembre 2015	Mat de signalisation et panneau endommagé sur la RD422	443,65 €
18 février 2016	Plots de signalisation endommagés rempart Caspar	269,80
19 février 2016	Structure de signalisation endommagée au giratoire Freppel	700,00
22 février 2016	Dépôt sauvage d'ordures rue de Rothau	57,50
22 février 2016	Lampadaire endommagé place de l'église	889,00

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 038/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE ISRAELITE D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA SYNAGOGUE D'OBERNAI

EXPOSE

La Communauté Israélite d'Obernai a entrepris d'importants travaux de réfection et de remise en peinture intérieure de la synagogue d'Obernai dont elle est propriétaire.

Monsieur le Président de la Communauté Israélite a sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai dans ce cadre. Le budget global de l'opération est estimé à 155 000 € TTC, répartis comme suit :

- Peinture :	53 611 €
- Faux marbre :	27 600 €
- Fresques :	27 420 €
- Filets et échafaudage :	21 568 €
- Couverture :	3 355 €
- Plâtrerie/faux plafonds :	2 184 €
- Revêtement de sol :	3 664 €
- Sanitaires :	1 380 €
- Architecte :	14 082 €

Il convient de relever à cet égard que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, les collectivités locales peuvent légalement et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites dans les lieux de culte par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus » (Eglise Catholique, Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg et Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et la religion israélite).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui contribue également à entretenir un édifice historique majeur de la Ville, il est proposé d'accorder à la Communauté Israélite d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total des dépenses déclarées éligibles.

A ce titre, il est proposé de retenir uniquement les travaux de plâtrerie, couverture, revêtement de sol, sanitaires concourant à la pérennité du bâtiment ainsi que les frais d'architecte, en excluant les travaux de peinture et annexes (marbre, fresques).

Le montant des dépenses éligibles serait ainsi de 24 665 € TTC, soit une subvention d'investissement à hauteur de 3 699,75 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par la Communauté Israélite d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de travaux de réfection et de remise en peinture intérieure de la Synagogue d'Obernai ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 155 000 € TTC, dont 24 665 € TTC éligibles (en excluant les travaux de peinture et annexes) peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle et entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Communauté Israélite d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC éligible de l'opération, pour des travaux de réfection et de remise en peinture de la Synagogue d'Obernai, plafonnée à 3 699,75 € ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 20422 du budget en cours.

N° 039/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION D'EDUCATION CANINE D'OBERNAI POUR L'ACQUISITION D'AGRES DE FLYBALL

EXPOSE

L'Association d'Education Canine d'Obernai (Club Canin) dispose depuis quelques années d'une section de flyball, sport d'équipe pour les maîtres et leurs chiens, dont les principes sont identiques à une course de relais.

Grâce aux entraînements hebdomadaires, les équipes obernoises ont obtenu d'excellents résultats au niveau régional, national et européen (Vice-champion d'Alsace en 2015, 1^{ère} place de la 2^{ème} division lors du Grand Prix de France à Biscarosse en 2015).

Ce sport nécessite la mise en place d'agrès appelés « flybox » qui éjectent une balle que les chiens doivent attraper dans le cadre de leur course.

Les agrès actuellement en place, vieillissants, ne permettent plus de réaliser les entraînements dans des conditions optimales. L'Association d'Education Canine d'Obernai souhaite ainsi faire l'acquisition de deux nouvelles flybox, pour un coût total de 1 560 € TTC. Une contribution financière de la Ville d'Obernai est sollicitée pour cet achat.

En soutien aux activités de cette association, qui contribue au rayonnement de la Ville d'Obernai, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total, soit 234 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 20421 du budget principal 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande présentée par l'Association d'Education Canine d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de deux agrès de flyball nécessaires pour ses activités et notamment pour l'entraînement des chiens à cette discipline ;

CONSIDERANT que cet achat, d'un coût estimé à 1 560 € TTC, indispensable pour les activités du Club, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association d'Education Canine d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de deux agrès de flyball, plafonnée à 234 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2016.

**N° 040/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE OBERNOIS
POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION CONSACREE A HENRI LOUX**

EXPOSE

En partenariat avec les associations « Les Amis d'Henri Loux » et « Les Amis de la Léonardsau et du Cercle Saint Léonard », l'Office de Tourisme et la Ville d'Obernai, l'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois organisera, du 6 au 28 août 2016 à Obernai, une exposition consacrée à Henri Loux.

Cette exposition, qui présentera l'œuvre d'Henri Loux, et notamment le célèbre service de table « Obernai » mais également le contexte culturel et artistique des années 1900, sera mise en place au niveau de la Maison de la Musique et des

Associations. Diverses animations, visites guidées et conférences seront en outre organisées dans ce cadre.

L'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement, dont le budget global est estimé à 11 500 €.

Compte tenu de l'intérêt historique et culturel de cette initiative, il est proposé d'accorder à l'Association une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation d'une exposition consacrée à Henri Loux du 6 au 28 août 2016 à la Maison de la Musique et des Associations ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois une subvention exceptionnelle de 2 000 € en soutien à l'organisation d'une exposition consacrée à Henri Loux du 6 au 28 août 2016 à la Maison de la Musique et des Associations ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 041/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN SOUTIEN A L'EDITION 2016 DE L'EPREUVE

EXPOSE

Le 5 juin prochain se déroulera la 18^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la notoriété de cette manifestation sportive très prisée qui réunit en moyenne plus de 800 athlètes de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport, en pratique individuelle ou en relais. Trois courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve Sprint (courte distance) à l'épreuve M (moyenne distance) jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied), labellisée pour les championnats d'Alsace. Deux courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global a été estimé à 94 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention exceptionnelle de 6 500 € pour l'édition 2016. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation le 5 juin 2016 de la 18^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 18^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 après inscription au budget primitif de la Ville d'Obernai ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 042/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT ELIE CARTAN DE LORRAINE POUR L'ORGANISATION DU 43^{ème} CONGRES D'ANALYSE NUMERIQUE AU VVF D'OVERNAI EN MAI 2016

EXPOSE

Du 9 au 13 mai 2016, l'Institut Elie Cartan de Lorraine de l'Université de Lorraine et la Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles organisent au VVF d'Obernai le 43^{ème} Congrès d'Analyse Numérique, réunissant entre 150 et 200 participants, scientifiques de renommée internationale, étudiants et industriels de la France entière.

Les trois précédentes éditions ont été organisées à Aix-Marseille, Clermont-Ferrand et Bordeaux.

L'organisation du congrès à Obernai permettra aux nombreux participants de découvrir Obernai et sa région, constituant une belle vitrine pour la ville et les terres de Sainte Odile.

Le soutien financier de la Ville d'Obernai a été sollicité pour l'organisation de cette rencontre scientifique, dont le budget global est estimé à 98 600 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour la notoriété et le rayonnement de la ville, il est proposé d'accorder au comité d'organisation une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Institut Elie Cartan de Lorraine de l'Université de Lorraine tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du 43^{ème} Congrès d'Analyse Numérique qui se déroulera au VVF d'Obernai du 9 au 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement global de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Institut Elie Cartan de Lorraine de l'Université de Lorraine une subvention exceptionnelle de 500 € en soutien à l'organisation du 43^{ème} Congrès d'Analyse Numérique qui se déroulera au VVF d'Obernai du 9 au 13 mai 2016 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 043/02/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE FREPPEL EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE FOOTBALL AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

EXPOSE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive football, composée de 12 élèves (10 joueurs accompagnés de 2 jeunes officiels) aux Championnats de France qui se dérouleront à Dreux du 5 au 9 juin 2016.

Cette participation, qui fait suite au classement en 1^{ère} position lors des championnats départementaux et académiques, est le fruit d'un investissement collectif important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Le coût total de ce déplacement est estimé à 3 000 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une équipe obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 €. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2016 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive football aux Championnats de France du 5 au 9 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à la participation de la section sportive football aux Championnats de France organisés à Saint Quentin du 5 au 9 juin 2016 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 044/02/2016 DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – APPROBATION DES PROJETS OBERNOIS SOUMIS ET HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LESDITS PROJETS AUX FINS DE SUBVENTIONNEMENT

EXPOSE

Dans le cadre de la loi de finances pour 2016, l'Etat a prévu un dispositif de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI à hauteur de 800 millions d'euros au niveau national.

De plus amples informations ont été communiquées en mairie par une circulaire préfectorale en date du 2 mars 2016, avec notamment les critères d'éligibilité de cette dotation globale de 800 millions d'euros au niveau national répartis comme suit :

- *une première enveloppe de 500 millions d'euros au niveau national (42 387 467 € pour la région Grand Est) pour l'accompagnement des grands projets d'investissement (rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes et accessibilité d'équipements publics, développement de la mobilité...),*
- *une seconde enveloppe de 300 millions d'euros au niveau national (34 820 466 € pour la région Grand Est) pour l'accompagnement des investissements des communes de moins de 50 000 habitants exerçant une fonction de bourg-centre (aménagement, rénovation d'équipements municipaux de service*

public, mobilité, développement économique...) lorsque l'opération s'inscrit dans un projet global de développement du territoire et une dimension supra-communale prouvant la notion d'investissement relevant de charges de centralité.

La Ville d'Obernai est reconnue comme bourg-centre et peut ainsi prétendre aux deux enveloppes.

Afin de répondre aux objectifs d'un soutien massif aux entreprises du BTP, les projets présentés doivent être à un niveau de maturité suffisant de sorte à être rapidement opérationnels avec un engagement des dépenses avant fin 2016 et une réalisation concrète dès 2016 ou au plus tôt au cours de l'année 2017.

Les projets obernois qui pourraient correspondre à ces critères sont les suivants :

- rénovation, mise en accessibilité et remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville,*
- réaménagement et mise en accessibilité des rues Dietrich et Baegert,*
- travaux dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée,*
- travaux dans le cadre du Schéma d'Accessibilité Programmée du transport public urbain,*
- mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques rue Dietrich,*
- aménagement de places PMR et mise en place de bandes podotactiles au niveau de la voirie,*
- mise en place de dispositifs de visiophonie dans les écoles pour renforcer la sécurité,*
- travaux de toiture du bâtiment Athic,*
- aménagement d'Habitations Légères de Loisirs au camping.*

Les deux derniers projets pourraient correspondre aux critères d'éligibilité de l'enveloppe n°2.

Tous ces projets ont fait l'objet d'inscriptions budgétaires au Budget Primitif 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette liste et d'autoriser M. le Maire à présenter les dossiers de demandes de subvention correspondants auprès des représentants de l'Etat dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

VU la circulaire du 15 janvier 2016 du Premier Ministre précisant le cadre de mobilisation du fonds d'un milliard d'euros dédié à l'appui à l'investissement

public ainsi que la circulaire du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité de ce dispositif de soutien à l'investissement local et la nécessaire maturité des projets présentés en vue d'un engagement des dépenses avant fin 2016 et une réalisation concrète dès 2016 ou au plus tôt au cours de l'année 2017, afin de répondre aux objectifs d'un soutien massif aux entreprises du BTP ;

CONSIDERANT les projets d'investissement communaux qui seront engagés au cours de l'année 2016 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 avril 2016 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la liste des projets communaux dans le cadre d'une demande d'aide au titre du dispositif de soutien à l'investissement local selon la liste suivante :

- rénovation, mise en accessibilité et remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville,
- réaménagement et mise en accessibilité des rues Dietrich et Baegert,
- travaux dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée,
- travaux dans le cadre du Schéma d'Accessibilité Programmée du transport public urbain,
- mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques rue Dietrich,
- aménagement de places PMR et mise en place de bandes podotactiles au niveau de la voirie,
- mise en place de dispositifs de visiophonie dans les écoles pour renforcer la sécurité,
- travaux de toiture du bâtiment Athic,
- aménagement d'Habitations Légères de Loisirs au camping ;

2° PRECISE

que les deux derniers projets pourront être présentés au titre de l'enveloppe n°2 afférente aux investissements des communes de moins de 50 000 habitants exerçant une fonction de bourg-centre ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à présenter les dossiers de demandes de subvention correspondants auprès des représentants de l'Etat et à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 045/02/2016 MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PERENNISATION DU REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE

EXPOSE

Le régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est né du rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Empire allemand à la fin du XIXème siècle.

En effet, l'annexion de l'Alsace-Moselle à l'empire allemand en 1871 a permis aux Alsaciens-Mosellans de bénéficier d'une protection sociale obligatoire :

- *Assurance maladie ;*
- *Accident du travail ;*
- *Invalidité vieillesse.*

Le retour de l'Alsace-Lorraine en 1918 pose un certain nombre de problèmes :

- *la France ne dispose pas d'un système d'assurance maladie obligatoire ;*
- *une adaptation de la législation allemande est nécessaire ;*
- *par une loi du 17 octobre 1919, le Code des Assurances Sociales est maintenu et un régime transitoire en Alsace-Moselle est institué ;*
- *la législation civile française est mise en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924.*

Dans les autres départements français, un régime d'assurances sociales est mis en application dont plusieurs dispositions étaient plus favorables que le régime local. Mais son extension aux départements d'Alsace et de Moselle devait être codifiée par une loi spéciale qui n'était pas encore votée quand la guerre survint.

Pendant l'occupation, la législation allemande est imposée.

A la Libération, il n'était pas possible d'introduire le régime général français puisqu'il était en instance de modification profonde.

Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 étendent le régime général à nos trois départements et mettent fin au régime local à compter du 1^{er} juillet 1946

Cependant, cette réglementation est difficilement applicable aux assurés d'Alsace-Moselle même si le régime général offre des avantages par rapport au régime local.

Ainsi, le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 rétablit le régime local et permet la transition entre les deux régimes. Il confère une situation transitoire au régime local et impose aux assurés qui bénéficient de ce régime une cotisation spécifique ainsi que leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

De 1946 à 1983, le régime local est parfois confronté à des situations déficitaires et à des contentieux concernant l'affiliation de ses ressortissants.

A l'appui du rapport BALTENWECK en 1990, une nouvelle réglementation est instaurée :

- *loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 : fin du régime provisoire - décret n°95-349 du 31 mars 1995 : mise en place d'une organisation propre.*
- *loi n°98-278 du 14 avril 1998 : fin de la territorialité de ce régime mise en place de critères d'affiliation trop restrictifs pour les retraités.*
- *loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 : assouplit les conditions d'affiliation pour les titulaires d'une pension de vieillesse.*

Le régime local accompagne les mesures nationales par la modulation du ticket modérateur. Il considère que l'hospitalisation relève de la solidarité. Grâce aux excédents réalisés de 1993 à 1995, le régime local compense ses déficits qui résultent des désengagements du régime général et prend en charge de nouvelles prestations.

Les différences sont nombreuses entre le régime général et le régime local.

	REGIME GENERAL	REGIME LOCAL
PRINCIPES	<i>L'Assurance Maladie s'est construite depuis 1945 sur trois principes fondamentaux : l'égalité d'accès aux soins, la qualité des soins et la solidarité.</i>	<i>Le régime local est fondé sur les principes de solidarité et d'éthique.</i>
ETENDUE	<p><i>L'Assurance Maladie (régime général) est l'assureur solidaire de quatre personnes sur cinq en France. Elle finance 75 % des dépenses de santé.</i></p> <p><i>Le régime général couvre les salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce et des services.</i></p> <p><i>Il ne couvre que le salarié cotisant.</i></p>	<p><i>Le régime local concerne 2,1 millions de salariés, retraités et ayants-droit d'Alsace et de Moselle.</i></p> <p><i>Le régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, régime obligatoire et complémentaire du régime général, assure à ses bénéficiaires des prestations légales servies en complément du régime général pour couvrir tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré.</i></p> <p><i>Le régime local couvre 72% des prestations obligatoirement proposées dans le reste de la France par les complémentaires.</i></p>
ORGANISATION	<p><i>L'organisation actuelle du régime général résulte de l'ordonnance de 1967 qui instaure la séparation de la sécurité sociale en branches autonomes : la branche maladie, la branche accidents du travail/maladies professionnelles, la branche retraite, la branche famille et la branche recouvrement.</i></p> <p><i>Le régime général repose sur une hiérarchie d'organismes locaux, régionaux et nationaux, structurés par nature de risque, gérés paritairement et placés sous la tutelle des Ministères chargés de la sécurité sociale (Ministère des Affaires sociales et de la Santé et Ministère des Finances et des Comptes publics).</i></p>	<p><i>Le régime local est administré par un Conseil d'administration comprenant des membres délibérants et des membres consultatifs.</i></p> <p><i>Ce sont les représentants des salariés qui prennent toutes les décisions de gestion. Siègent également avec voix consultative des représentants des employeurs, des personnes âgées et des associations familiales.</i></p>
FINANCEMENT	<i>Le régime général de sécurité sociale est financé principalement par des cotisations et contributions assises sur les rémunérations. Les cotisations et contributions sociales représentent environ 80 % du financement du régime général. Les cotisations sont calculées à partir de taux fixés à l'échelon national et sont à la charge pour partie de l'employeur, et pour partie du salarié. La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sont à la charge du salarié.</i>	<p><i>Le régime local est financé en totalité par les salariés et retraités, par une cotisation sur les salaires et les pensions de retraite.</i></p> <p><i>Le taux de cotisation est unique et n'augmente ni selon l'âge, ni le nombre d'enfants, ni la maladie.</i></p>

Or, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a introduit, pour les entreprises, l'obligation de souscrire pour tous leurs salariés, une complémentaire santé financée à au moins 50% par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le reste de la France., sauf en Alsace-Moselle où elle n'a pas prévu le même mode de financement pour les prestations déjà servies par le régime local.

Les dispositions de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale impose ainsi aux employeurs d'Alsace-Moselle, au même titre que ceux des autres départements, de proposer à leurs salariés une couverture représentant la totalité du panier de soins minimum déterminé par décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux

garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale.

Actuellement, le panier de soins couverts par le régime local correspond à près de 72% du panier de soins minimum imposé par les dispositions régissant la complémentaire santé d'entreprise, de sorte que le 3^{ème} niveau de protection sociale institué pour les salariés d'Alsace-Moselle ne portera que sur le différentiel de 28% existant entre les 2 paniers de soins.

Le régime local couvre donc 72% des prestations obligatoirement proposées dans le reste de la France par les complémentaires. Mais le régime local est financé à 100% par les salariés d'Alsace Moselle, alors que le régime national complémentaire l'est à parité avec les employeurs.

Ainsi, à prestations égales avec le régime national, les salariés d'Alsace-Moselle devront, à partir du 1^{er} juillet 2016, date d'entrée en vigueur du dispositif en Alsace-Moselle, continuer à financer le régime local en totalité, et prendre en charge 50% du financement de la complémentaire santé applicable pour le différentiel de prestations de 28%, soit un financement total de 86% au titre de leur couverture complémentaire, contre 50% seulement pour les salariés des autres départements.

La coexistence de ces distorsions pourrait faire courir un risque sérieux de censure constitutionnelle et un statu quo n'est probablement pas la solution la plus propre à assurer la pérennité du régime local.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Ville d'Obernai souhaite que la solution optimale permettant le maintien et la pérennisation du Régime Local soit mise en œuvre par les pouvoirs publics, dans l'intérêt des 2,1 millions de salariés, retraités et ayants-droit d'Alsace et de Moselle affiliés au Régime Local d'Assurance Maladie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

VU les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

1° AFFIRME

son souhait de maintien et de pérennisation du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle.

2° SOUHAITE

que la solution optimale permettant le maintien et la pérennisation du Régime Local soit mise en œuvre par les pouvoirs publics.

3° CHARGE

M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Président du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, ainsi qu'aux parlementaires du Bas-Rhin qui la relayeront auprès des instances compétentes.